

Statuts de l'Association "Ma Balle - Ta Balle"

I. Nom, siège, buts et ressources

Article 1

Sous la dénomination de « Ma Balle - Ta Balle », est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association a son siège à Rosé, dans le canton de Fribourg, Suisse. Sa durée est indéterminée.

Article 3

La langue officielle de l'Association est le français.

Article 4

L'association est une oeuvre de bienfaisance et poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique. Elle est indépendante, impartiale et neutre.

Cette association a pour but :

- L'objectif de l'association est de promouvoir l'éducation, l'aide à la jeunesse et aux personnes dans le besoin, la compréhension entre les peuples, la coopération au développement et le sport. L'association vise à promouvoir la pratique sportive et physique pour tous, vecteur de bien-être et de cohésion sociale, notamment chez les jeunes et les femmes, en constituant plusieurs équipes de différents groupes d'âge et de sexe dans chacun des sports suivants : Football, Basketball, Volleyball, Netball.
- L'objectif est réalisé en Suisse par des activités d'informations, de sensibilisation, de réseau et de collectes de fonds qui ont pour objectif d'attirer l'attention sur la situation en Tanzanie et de générer des dons en espèces et en nature. En outre, le transport de matériel sportif en Tanzanie (ballons, maillots, ...) est assuré et encourage le bénévolat des jeunes adultes suisses en Tanzanie.
- Les dons en nature et les fonds perçus soutiennent en Tanzanie des projets de développement de la politique sportive à but non lucratif (en particulier la construction d'infrastructures sportives gratuites et ouvertes pour les écoles, les clubs et la communauté entière - en partenariat avec l'association Tanzanienne "Sports Charity") et des associations sportives (notamment des fédérations sportives et des clubs sportifs).

L'association est active de manière désintéressée, et ne poursuit aucun but lucratif ni commercial.

Article 5

Les ressources de l'Association proviennent notamment du produit de conférences, présentations, repas de soutien, subventions, dons, tombolas, cotisations, héritages, produits de ces diverses prestations et activités, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association doivent être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. Membres

Article 6

Les membres actifs: toute personne physique peut adhérer à l'Association. Toutefois, seules peuvent être membres de l'Association des personnes physiques, majeures, capables de discernement.

Article 7

Pour être membre de l'Association, il faut présenter une demande écrite au comité. Celui-ci l'examine et statue immédiatement. Le comité communique sa décision au candidat, soit qu'il l'accepte, soit qu'il le refuse. Le comité ne communique pas les motifs d'un refus.

Article 8

L'adhésion d'un Membre se termine:

- a) par la sortie de l'Association qui peut avoir lieu en tout temps, moyennant un préavis écrit d'un mois,
- b) avec le décès d'un membre ou sa mise sous tutelle en cas d'incapacité de discernement,
- c) par l'exclusion, prononcée par l'Assemblée générale. Si une personne membre de droit de l'Association devait être exclue, l'autorité qu'elle représente peut désigner un remplaçant. La procédure est identique au cas de désignation.

Article 9

Les membres participent bénévolement à la vie associative, aux assemblées, aux manifestations de soutien, de bienfaisance, d'animation et de récréation, aux courses, etc. qui sont organisés.

La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Est réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte délictueux intentionnel.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, en cas de dissolution, de fusion ou d'absorption de l'Association, nul ne pourra prétendre à une part de la fortune sociale qui reste affectée irrévocablement à la poursuite du but social.

III. Organisation et administration

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association. Elle est composée des membres conformément aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Toute personne qui fait un don de frs 100.- dans l'année peut participer à l'assemblée, sans droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par année, pour les comptes et le budget. Au besoin, il peut être convoqué des assemblées générales extraordinaires, lorsque le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit au comité, avec indication des motifs.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, par le comité, 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Pour que les donateurs puissent y participer, l'assemblée est convoquée également par une insertion dans un journal du canton de Fribourg.

Article 11

La présidence de l'assemblée générale est assumée par le président du comité ou à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.

Le secrétaire du comité est secrétaire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre ne dispose que d'une voix. La représentation est interdite.

Les votations et nominations se font à main levée ou au bulletin secret si le cinquième des membres présents en fait la demande. En cas d'égalité, la voix du président départage s'il s'agit d'une décision. Pour les élections, il est procédé par tirage au sort.

La majorité des deux tiers des membres de l'association est toutefois requise pour l'adoption et la révision des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre personne morale et la révocation des membres du comité directeur.

Article 12

Il appartient notamment à l'assemblée générale:

- a) de décider de l'admission, de la sortie et de l'exclusion des membres de l'association;
- b) de nommer le président, les membres du comité, les membres de la commission vérificatrice des comptes, le cas échéant de les révoquer;
- c) d'approuver le rapport annuel de gestion;
- d) d'approuver le budget annuel, les comptes annuels et de prendre acte du rapport de l'organe de contrôle des comptes et d'en donner décharge au comité ;
- e) de fixer le montant des cotisations annuelles;
- f) d'approuver les conventions, mandats de prestations et de collaboration;
- g) de se prononcer sur les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur les propositions individuelles parvenues au comité directeur jusqu'à trois jours avant l'assemblée;
- h) de modifier les statuts;
- i) de décider de la dissolution de l'association, de sa fusion avec une autre personne morale;
- j) d'élire le président de l'association.

LE COMITÉ

Article 13

L'association est administrée par un comité, composé d'un minimum de 5 membres, nommés par l'assemblée générale pour 2 ans, renouvelables de 2 ans en 2 ans.

Le comité élit son vice-président et procède à la répartition des fonctions entre ses membres pour la durée de leur mandat.

Les tâches de secrétaire et trésorier peuvent être confiées à une personne ou une institution choisie en dehors des membres de l'association. Le secrétaire et le trésorier ont alors voix consultative.

Les membres du comité travaillent tous de façon bénévole et désintéressée. Ils ne perçoivent aucune rémunération pour leur travail. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Article 14

Le comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du comité sont élus par l'Assemblée générale. Seuls les membres actifs peuvent être éligibles au comité.

Article 15

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est convoqué par son secrétaire avec la liste, arrêtée par le président, des objets à traiter.

Le comité ne peut délibérer que si quatre membres au moins sont présents. En cas d'urgence, le président est autorisé à prendre toutes décisions et mesures nécessaires. Il en fait rapport et demande ratification à la prochaine séance de comité.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Toutefois, l'unanimité est requise lorsque quatre membres seulement participent aux délibérations.

Un procès-verbal tenu par le secrétaire, signé par le président et son auteur, enregistre les délibérations et les décisions du comité et de l'assemblée générale.

Article 16

Il appartient notamment au comité:

- a) de veiller aux intérêts de l'association;
- b) de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but social dans la mesure où d'autres organes ne sont pas compétents;
- c) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- d) de présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'activités, le budget de l'année suivante, les comptes de l'exercice précédent et le bilan de l'association au 31 décembre;
- e) de préparer les conventions, mandats de prestations et de collaboration;
- f) d'autoriser les placements de capitaux, les dépenses n'excédant pas frs 10'000.- et qui ne ressortent pas à l'administration courante de l'association;
- g) de décider de l'acceptation d'héritages et donations;
- h) d'autoriser les procès et transactions;
- i) de consentir toute délégation de pouvoirs.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

L'ORGANE DE REVISION

Article 18

L'assemblée nomme l'organe de révision pour une durée de mandat de 3 ans, renouvelable.

Après leur adoption par le comité, les comptes et le bilan sont soumis à l'organe de révision.

L'organe de révision fournit un rapport écrit et signé, avec ses constatations et propositions éventuelles à l'assemblée générale.

IV. Modifications des statuts et dissolution

Article 19

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation.

Toute décision relative à la dissolution de l'association ou à sa fusion avec une autre personne morale ne peut être prise que par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant la moitié des membres de l'association.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'ensemble de sa fortune reviendra à une autre association humanitaire à caractère social poursuivant des buts semblables et exonérée de l'impôt.

Article 21

Les présents statuts sont approuvés lors de l'assemblée constitutive du 10 juillet 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement.

La présidente:

Chloé Schorderet

La secrétaire:

Véronique Brulhart